

**AVENANT
A L'ACCORD AMENAGEMENT DU TEMPS DE
TRAVAIL du 19 Mai 2000 et à L'ACCORD du 27 Janvier
2006 pour le personnel intérimaire
(recours au 6eme jour de travail hebdomadaire)**

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre les soussignées

La Société **GLAXO WELLCOME PRODUCTION**, pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

Représentée par Monsieur Laurent FABOUX, Directeur Industriel

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives des sites de Mayenne

- CFDT, représentée par Monsieur Didier GARNIER,
- CFE-CGC, représentée par Monsieur Patrick FRISON
- CFTC, représentée par Monsieur André BILLET

d'autre part,

Il a été convenu que le présent avenant à l'accord Aménagement du temps de travail du 19 Mai 2000 et à l'accord du 27 Janvier 2006 pour le personnel intérimaire signé le sera modifié comme suit :

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. CADRE JURIDIQUE.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. MOTIVATIONS DE LA MISE EN OEUVRE	4
4. MODIFICATIONS.....	5
4.1 Modification des articles 3.3 ¹ et 1.3 ² des accords cités en référence portant sur les heures supplémentaires :.....	5
4.2 Modification des articles 4 ¹ et 2 ² des accords cités en référence portant sur les règles de repos.....	5
4.3 Modification des articles 5.1 ¹ , 3.1 ¹ ,5.2 ² et 3.2 ² des accords cités en référence portant sur la gestion des groupes 1 à 5 et des groupes 6 et + (hors membres du comite de direction)	6
4.4 Modification des articles 5.21 et 3.22 des accords portant sur la gestion des groupes VI et + (hors membres du Comité de Direction).....	6
4.5 Modification de l'Article 8.4.3 de l'accord aménagement du temps de travail du 19 mai 2000 portant sur la rémunération et les majorations pour le travail du samedi :.....	7
5. Durée de l'accord, dénonciation et révision, interprétation	7
6. Formalités de publication et de dépôt	9

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

Handwritten initials and marks: "PF", "96.", "H", "H".

PREAMBULE

Pour répondre aux nouveaux enjeux industriels et aux contraintes environnementales croissantes la Direction du site GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne entend poursuivre la stratégie mise en place en 2005 de faire évoluer le portefeuille produits dans le respect des règles de qualité pour devenir l'usine de demain.

Adaptabilité et réactivité sont devenues les mots clés pour donner un avenir au site et satisfaire nos clients.

Depuis le début de l'exercice 2005, plusieurs événements sont venus perturber la planification de notre activité. A court terme, il convient de répondre à la demande des marchés et de rattraper le retard pris du fait de problèmes techniques et de problèmes qualité liés à l'approvisionnement de certaines matières premières.

A moyen et long terme, il convient de donner encore plus envie à nos clients de travailler avec nous.

Il est donc nécessaire, pour éviter des ruptures d'approvisionnement de nos marchés, d'augmenter la durée d'utilisation de l'outil industriel.

Dans cet esprit, la direction du site de Mayenne souhaite mettre en place le travail du samedi en portant le nombre de jours hebdomadaires travaillés à 6 jours consécutifs conformément aux dispositions de l'Article L. 212-7 du Code du Travail..

Il est précisé que cet accord est conclu et entrera en vigueur sous réserve de l'autorisation de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui sera sollicitée après information et consultation du Comité d'Etablissement et du CHSCT de GLAXOWELLCOME PRODUCTION Mayenne.

Le recours au travail sur 6 jours par semaine se fera en fonction des besoins de la planification.

1. Cadre juridique

Dans sa mise en oeuvre le présent avenant se réfère à l'article L 212-7 du code du travail concernant la durée hebdomadaire de travail.

Concernant le repos hebdomadaire le présent avenant se réfère à l'article L 221-4 du code du travail.

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

2. Champ d'application

Le recours au travail du samedi ne peut être mis en place qu'à l'initiative de la direction.

Le présent accord a pour effet de mettre en place et de prévoir les modalités de recours au travail hebdomadaire sur 6 jours réellement travaillés sur les sites de GLAXOWELLCOME PRODUCTION de Mayenne pour l'ensemble des salariés titulaires d'un CDI ou d'un CDD ou d'un contrat intérimaire (y compris les contrats d'intérim supérieurs à 3 mois) quelque soit leur groupe conventionnel d'appartenance.

Il sera fait appel dans un premier temps au volontariat. En l'absence de volontaires ou de compétences requises pour répondre à la demande de la planification la direction se verra dans l'obligation d'imposer le recours au travail du samedi.

Un accord de volontariat écrit sera établi pour chaque salarié volontaire pour travailler les 10 premiers samedis. En l'absence de volontariat et/ou de compétence, une lettre de mission sera remise à chaque salarié désigné.

Un avenant au contrat de travail sera rédigé pour les volontaires au-delà de 10 samedis.

La présence effective de l'encadrement sera assurée les samedis travaillés sur les mêmes plages horaires que les équipes.

Les salariés non concernés par le travail en équipes mais concernés par le travail sur 6 jours seront en journée standard.

Une liste des salariés concernés par le travail du samedi sera établie et validée par l'encadrement puis communiquée au(x) poste(s) de garde des sites et consultable auprès du service ressources humaines.

3. Motivations de la mise en oeuvre de la semaine de 6 jours.

3.1 MEILLEURE UTILISATION DES EQUIPEMENTS.

Pour rattraper le retard pris dans le plan de production et accroître notre réactivité face aux demandes spécifiques de certains marchés il nous est nécessaire d'allonger la durée hebdomadaire de travail et de permettre une continuité d'équipements 6 jours par semaine.

En fonction des besoins du plan de charge, l'augmentation de l'utilisation des équipements sera programmée de la façon suivante :

- 1 équipe en journée (1 x 8)
- 2 équipes matin + après-midi (2 x 8) en continuité
- 2 équipes matin + après-midi (2 x 8) en continuité + 2 x 6,50 le samedi
ou
- 2 équipes en continuité + 1 équipe nuit fixe
- 2 équipes en continuité + 1 équipe nuit fixe + 1 x 6,50 le samedi
- 2 équipes en continuité + 1 équipe nuit fixe + 2 x 6,50 le samedi

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

Dans le cadre du fonctionnement normal d'une ligne, la continuité de l'équipement sera assurée sous réserve de disposer du personnel nécessaire et des compétences suffisantes.

En cas de fonctionnement en mode dégradé et/ou d'opérations à risques (changement de lot, process de validation, changement d'OP, etc) la continuité de l'équipement ne sera pas assurée.

3.2 MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Pour permettre une continuité d'équipements 6 jours par semaine l'entreprise pourra avoir recours dans le cadre de la mise en œuvre du présent avenant, à des contrats à durée déterminée et intérimaires.

4. MODIFICATIONS.

Les modifications apportées par le présent avenant se présentent comme suit :

4.1 Modification des articles 3.3¹ et 1.3² des accords cités en référence portant sur les heures supplémentaires :

Le recours aux heures supplémentaires est subordonné à l'autorisation explicite du management.

Le contingent des heures supplémentaires est limité à 145 heures selon les conditions suivantes :

A) Pour les salariés concernés par le travail du samedi la répartition se fera comme suit:

1) 80 heures supplémentaires résultant soit de l'amplitude journalière (par rapport aux 8 heures théoriques) soit sur le renoncement volontaire de jours de modulation.

2) 65 heures supplémentaires au titre du travail du samedi soit 10 samedis de 6.50 heures dans l'année.

Les salariés volontaires pour travailler au-delà de 10 samedis sur l'exercice auront la possibilité de le faire dans la limite du contingent de 145 heures.

B) Dans un souci d'équité, les salariés qui n'auront pas la possibilité d'exprimer leur volontariat pour le travail du samedi disposeront d'un contingent d'heures supplémentaires limité à 145 heures.

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES HORS TRAVAIL DU SAMEDI SERONT PAYEES EN TOTALITE AU TAUX MAJORE DE 25 % DANS LE MOIS QUI SUIT LA FIN DE LA PERIODE DE REFERENCE SOIT DU 1^{ER} JUIN AU 31 MAI DE CHAQUE ANNEE

4.2 Modification des articles 4¹ et 2² des accords portant sur les règles de repos :

La direction industrielle veillera à ce que soient respectées, pour l'ensemble des salariés, les dispositions légales sur le repos obligatoire.

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

Handwritten initials and marks: "to", "PF", "AM", "4", and a checkmark.

4.3 Modification des articles 5.1¹, 3.1¹, 5.2² et 3.2² des accords cités en référence portant sur la gestion des groupes de 1 à 5 et des groupes 6 et + (hors membres du comité de direction)

Les salariés concernés bénéficient de jours de modulation qui devront être totalement pris avant la fin de chaque exercice.

Ces jours de repos sont pris par jours complets pour totalité à l'initiative du salarié en prenant soin de ne pas gêner le fonctionnement de l'entreprise, et sous réserve de l'accord de l'encadrement.

Le nombre de jours de modulation, variant en fonction du nombre de jours fériés ouvrés dans l'année, sera déterminé lors du Comité d'Etablissement de novembre précédent l'exercice.

Les jours de modulation seront planifiés par le salarié pour l'année et seront pris effectivement au rythme des acquisitions mensuelles. Un tableau sera établi en début d'exercice et le cumul devra être respecté comme suit :

Exemple de planification : exercice 2006/2007 pour les salariés des groupes 1 à 5 :

Droits	06/06	07/06	08/06	09/06	10/06	11/06	12/06	01/07	02/07	03/07	04/07	05/07
Mensuels	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3
Cumulés	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	25

Exemple de planification : exercice 2006/2007 pour les salariés des groupes 6 et + :

Droits	06/06	07/06	08/06	09/06	10/06	11/06	12/06	01/07	02/07	03/07	04/07	05/07
Mensuels	1	1	1	2	1	1	2	2	1	1	1	2
Cumulés	1	2	3	5	6	7	9	11	12	13	14	16

L'encadrement pourra toutefois reporter ou avancer la planification des jours de modulation en respectant un délai de prévenance de 4 semaines.

A la signature du présent accord, pour l'exercice en cours 2006/2007, la planification des jours de modulation sera à revoir en prenant en compte les jours déjà pris depuis le 1^{er} juin 2006.

Le délai de prévenance peut être réduit entre 7 jours et 1 jour en cas de circonstances exceptionnelles selon le degré d'urgence, notamment pathologie nécessitant une augmentation importante et soudaine de la production, panne grave, rupture de livraison d'énergies et/ou de fluides, travaux de sécurité et travaux de sauvegarde.

Ce régime dérogatoire au respect du délai de prévenance sera soumis pour avis au Comité d'Etablissement et fera l'objet d'un affichage dans le service concerné en cas de dérogation collective ou par un document cosigné (manager/salarié) en cas de dérogation individuelle.

En fonction de la charge de travail, la présence du salarié peut-être organisée en 5 ou 6 jours à répartir du lundi au samedi.

La semaine peut être programmée en moins de 5 jours en utilisant les jours de modulation.

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

to 9c
PF AD LF

Modèles horaires

Pour le travail du samedi les modèles d'horaires possibles sont :

Horaire standard : 1 x 6.50 heures en continu

Horaire posté :

- équipe matin : de 6h00 à 12h30 (avec pause de confort de 20' après 6 heures maximum de travail)*
- équipe après-midi : de 12h30 à 19h00 (avec pause de confort de 20' après 6 heures maximum de travail)*

Il n'est pas prévu de planification d'équipe de nuit pour le travail du samedi (nuit du samedi au dimanche).

Pour les salariés, la planification du travail du samedi ne dépassera pas 3 samedis consécutifs et 7 samedis sur une période de 12 semaines. Les samedis libérés seront consacrés aux opérations de maintenance.

4.4 Modification des articles 5.2¹ et 3.2² des accords portant sur la gestion des groupes VI et + (hors membres du Comité de Direction) :

En fonction de la charge de travail, la présence du salarié peut-être organisée en 5 ou 6 jours à répartir du lundi au samedi.

Les samedis travaillés ne seront pas décomptés du forfait de 209 jours travaillés par an (déduction faite des 25 de jours de congés payés) et seront rémunérés selon les modalités définies à l'article 4.5 du présent accord.

4.5 Modification de l'article 8.4.3 de l'accord aménagement du temps de travail du 19 mai 2000 portant sur la rémunération et les majorations pour le travail du samedi :

D'une Part :

Dans le cadre de la programmation de l'activité répartie sur 6 jours, les heures supplémentaires effectuées au titre du travail du samedi ne seront pas décomptées des 1599 heures annuelles (déduction faite des 25 de jours de congés payés). Elles feront l'objet d'une majoration de 60% et seront intégralement payées dès la première heure. Le paiement sera effectué sur la paie du mois suivant.

D'autre part :

Pour les salariés des groupes de 1 à 5 les majorations et les primes pour le travail en équipe du samedi seront désormais appliquées comme suit :

- 1) les majorations pour travail en équipe seront maintenues au taux de 20% par heure postée effectuée.
- 2) les 6,50 heures seront payées sur une base de 8 heures.
- 3) Une prime forfaitaire de 33 € non proratisée sera versée et revalorisée selon les mesures d'augmentation générale prévues par les accords de salaires.

Pour le travail du samedi, le management doit veiller à ce que soient respectés les règles de repos hebdomadaire.

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

fa 24
BF AD LF

Pour les salariés des groupes 6 et + les majorations et les primes pour le travail en équipe du samedi seront désormais appliquées comme suit :

- les 6.50 heures seront payées sur une base forfaitaire journalière.
- les majorations pour travail en équipe seront maintenues au taux de 20% par heure postée effectuée.
- une prime forfaitaire de 33 € non proratisée sera versée et revalorisée selon les mesures d'augmentation générale prévues par les accords de salaires

Enfin, concernant les salariés volontaires pour travailler au-delà de 10 samedis, les heures feront l'objet d'une majoration de 70% et seront intégralement payées dès la première heure. Le paiement sera effectué sur la paie du mois suivant.

Pour un samedi programmé un jour férié les majorations de 60% et de 70% passeront respectivement à 85% et à 95%.

5. Durée de l'avenant, dénonciation et révision, interprétation

Le présent avenant entre en vigueur dès la signature du présent avenant et est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties signataires conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code du travail. Cette dénonciation ne sera effective qu'après préavis d'une durée de 3 mois. En l'absence d'un nouvel avenant, il s'appliquera au plus durant une période de 12 mois.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une demande de révision de la part des parties signataires conformément à l'article L. 132-7 du code du travail.

Cette demande de révision pourra être formulée dans les cas visés à l'article L. 132-23 du code du travail, tels que :

- l'entrée en vigueur postérieure au présent avenant, de convention ou accord de branche,
- l'entrée en vigueur d'accord professionnel.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et proposer des dispositions de remplacement.

De plus, toute nouvelle disposition légale, réglementaire ou juridictionnelle qui serait en contradiction ou présenterait une difficulté avec une ou plusieurs disposition(s) du présent avenant entraînera une rencontre des parties signataires dans un délai de deux mois à l'initiative de la partie la plus diligente, pour examiner les conséquences à y donner et adapter les dispositions concernées par voie d'avenant au présent avenant.

¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006

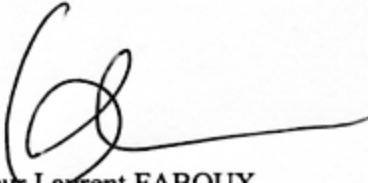
6. Formalités de publication et de dépôt

Cinq exemplaires du présent accord seront déposés sur l'initiative de la DRH auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de La Mayenne et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de La Mayenne conformément aux dispositions légales.

Toute difficulté d'interprétation devra au préalable être soumise aux signataires et donnera lieu à un avis d'interprétation.

Fait à Mayenne le 6 Octobre 2006

Pour la Direction,



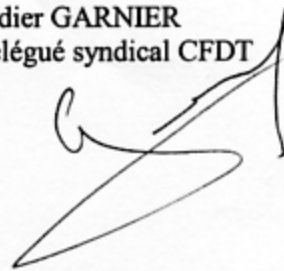
Monsieur Laurent FABOUX
Directeur Industriel



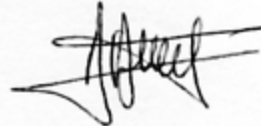
Jean Marc DUSSOL
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales,

Didier GARNIER
Délégué syndical CFDT



André BILLET
Délégué syndical CFTC



Patrick FRISON
Délégué Syndical CFE-CGC



¹ : accord portant sur l'aménagement du temps de travail du 19 mai 2000

² : accord aménagement du temps de travail pour le personnel intérimaire du 27 Janvier 2006